

909 PRODUCTIONS

société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 €

siège social : 45 rue de Chabrol – 75010 Paris

SIREN : 432 861 334, R.C.S. Paris

Décision d'associé en date du 25 février 2009

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

23 MARS 2009

N° DE DÉPOT

Le 25 février 2009,

Monsieur Frédéric JOLY,

associé de la société 909 Productions,

société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € composé de 800 parts sociales de 10 €
dont :

- . 760 parts sont détenues par Monsieur Frédéric JOLY,
- . 40 parts sont détenues par la société 909 PRODUCTIONS,

ayant son siège social à 75010 Paris, 45, rue de Chabrol, immatriculée au R.C.S. de Paris
sous le n° 432 861 334,

a arrêté les décisions suivantes :

- . Réduction du capital social par annulation de 40 parts auto-détenues,
- . Augmentation du capital par création de 40 parts nouvelles par incorporation de réserves,
- . Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- . Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

L'associé, constatant que par suite de la cession du 6 février 2009 au profit de la société 909 PRODUCTIONS, la société détient 40 parts sociales de son capital,



décide, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, de procéder à la réduction du capital social de quatre cents euros (400,00 €) par annulation de 40 parts sociales et de ramener ainsi le capital de huit mille euros (8 000,00 €) à sept mille six cents euros (7600,00 €) divisé en 760 parts sociales de 10,00 € de valeur nominale.

L'excédent du prix global de rachat, neuf mille euros (9 000,00 €) sur la valeur nominale des parts rachetées, quatre cents euros (400,00 €), soit huit mille six cents euros (8 600,00 €) sera imputé sur le poste « autres réserves ».

Deuxième décision

L'associé unique décide, sous la condition suspensive de la réduction du capital et sous celle de la constatation d'absence d'oppositions, d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cents euros (400,00 €) au moyen de :

- l'incorporation au capital d'une somme de 400,00 € prélevée sur le poste « autres réserves »
- la création de 40 parts nouvelles de 10,00 € de valeur nominale attribuées en totalité à l'associé unique,

le capital se trouvant à l'issue de cette opération et en conséquence de la précédente décision porté de sept mille six cents euros 7 600,00 € à huit mille euros (8 000,00 €) divisé en 800 parts sociales de 10,00 € de valeur nominale.

Troisième décision

L'associé unique décide, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction et de l'augmentation du capital, de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts qui seront rédigés comme suit :

« Article 6 – Montant du capital social – Répartition des parts

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000,00 €).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10,00 € chacune entièrement libérées et attribué en totalité à :

- Monsieur Frédéric JOLY.

« Article 7 – Apports – Formation du capital

1°) A la constitution de la société le capital a été constitué par des apports en numéraire de :

Monsieur Frédéric JOLY,
une somme en numéraire de 7 990 €,



Mademoiselle Laurence JOLY,
une somme en numéraire de 10 €,

TOTAL 8 000 €

Il n'a pas été effectué d'apports en nature.

2°) Par suite des décisions en date du 25 février 2009, le capital a été :

- réduit d'une somme de quatre cents euros (400 €) par annulation de 40 parts sociales de 10 € de valeur nominale ;
- augmenté d'une somme de quatre cents euros (400 €) par incorporation au capital d'une somme de quatre cents euros (400 €) prélevée sur le poste « autres réserves » et création de 40 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale. »

Quatrième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires résultant des précédentes résolutions.

Frédéric JOLY
Associé

